

QUE les frais de séjour et de déplacement de ces personnes, encourus dans l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35246

Gouvernement du Québec

Décret 1399-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à un glissement de terrain survenu dans la Ville de Saint-Césaire le 4 décembre 1999

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un glissement de terrain est survenu le 4 décembre 1999 à proximité d'une résidence principale sise au 936, rue du Pont dans la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE les occupants de la résidence principale ont dû évacuer de façon préventive l'immeuble;

ATTENDU QUE des mesures d'urgence furent déployées par la Ville de Saint-Césaire, qu'une étude géotechnique du site du glissement de terrain fut élaborée à la suite du sinistre et que des infrastructures sanitaires appartenant à la Ville furent endommagées;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière aux occupants de la résidence principale sise au 936, rue du Pont pour les frais d'hébergement préventif qu'ils ont engagés et à la Ville de Saint-Césaire afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence, à l'élaboration d'une étude géotechnique du site du glissement de terrain ainsi que pour la réfection de ses infrastructures sanitaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée aux occupants de la résidence principale sise au 936, rue du Pont pour les frais d'hébergement préventif qu'ils ont engagés et à la Ville de Saint-Césaire afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence, à l'élaboration d'une étude géotechnique du site du glissement de terrain ainsi que pour la réfection de ses infrastructures sanitaires;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À UN GLISSEMENT DE TERRAIN SURVENU DANS LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE LE 4 DÉCEMBRE 1999

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider la Ville de Saint-Césaire afin de la compenser pour les dépenses supplémentaires qu'elle a engagées pour le déploiement de mesures d'urgence, pour l'élaboration d'une étude géotechnique ainsi que pour la réfection de ses infrastructures sanitaires à la suite d'un glissement de terrain survenu le 4 décembre 1999. Le programme prévoit également une aide financière pour les occupants d'une résidence principale sise au 936, rue du Pont afin de défrayer les frais d'hébergement préventif qu'ils ont dû encourir au moment du sinistre.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AUX OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 936, RUE DU PONT

Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée aux occupants du 936, rue du Pont qui ont dû évacuer leur résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

4. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

4.1 Valeur de l'aide financière concernant les mesures d'urgence déployées lors du sinistre et les frais reliés à une étude géotechnique

Une aide financière est accordée à la Ville de Saint-Césaire qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence lors du sinistre ainsi que pour l'élaboration d'une étude géotechnique du site du glissement de terrain. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

4.2 Valeur de l'aide financière concernant les dommages aux infrastructures sanitaires

Une aide financière est accordée à la Ville de Saint-Césaire pour la réfection de ses infrastructures sanitaires. La valeur de l'aide financière accordée à la Ville est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants :

— Cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

La valeur de la participation financière est fixée en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Ville de Saint-Césaire au moment du sinistre.

5. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de réfection des infrastructures sanitaires prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés par la Ville de Saint-Césaire, à la satisfaction du ministre, dans un délai de douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme aux occupants de la résidence du 936, rue du Pont constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès de l'un des occupants, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec ce dernier au moment du sinistre.

6.2 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Dans le cas où les occupants du 936, rue du Pont ou la Ville de Saint-Césaire se verraient refuser en tout ou en partie l'aide financière qu'ils réclament, ces derniers peuvent demander la révision de cette décision. À cette fin, ils doivent cependant transmettre leur demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

6.3 Aide obtenue d'une autre source

Les occupants du 936, rue du Pont et la Ville de Saint-Césaire doivent s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

6.4 Renseignements

Les occupants du 936, rue du Pont et la Ville de Saint-Césaire doivent s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

6.5 Utilisation de l'aide financière

La Ville de Saint-Césaire doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

6.6 Renonciation

Les occupants du 936, rue du Pont et la Ville de Saint-Césaire doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

6.7 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Ville de Saint-Césaire à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

8. Acceptation des modalités d'application

Les occupants du 936, rue du Pont et la Ville de Saint-Césaire comprennent qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra, à son choix, leur réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

35247

Gouvernement du Québec

Décret 1403-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 507)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 50, située en les villes de Buckingham et de Masson-Angers et en la Municipalité de l'Ange-Gardien, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-98-K0-011 (projets 20-6671-9508 et 20-6671-9509) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction du raccordement de l'autoroute 50 à la route 315, située en la Municipalité de l'Ange-Gardien, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-99-K0-002 (projet 20-6671-9614) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35248